

18 juin 2020

(20-4290)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**AUTODÉCLARATIONS DU PÉROU EN TANT QUE PAYS INDEMNÉ DES MALADIES  
CAUSÉES PAR LE VIRUS DE LA TÊTE JAUNE (GÉNOTYPE 1)  
ET LE VIRUS DE LA MYONÉCROSE INFECTIEUSE**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

La communication ci-après, reçue le 18 juin 2020, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Au titre des articles 6 et 7 de l'Accord SPS de l'OMC, le Pérou souhaite informer les Membres de l'OMC du fait qu'il s'est autodéclaré en tant que pays indemne du génotype 1 du virus de la tête jaune (YHV1) et du virus de la myonécrose infectieuse (VMNI).
2. Ces autodéclarations sont directement liées à la manière dont le Pérou a assuré la gestion sanitaire des produits hydrobiologiques, en particulier des crevettes. Il convient de noter que les exportations péruviennes de crevettes enregistrent une croissance soutenue, qui a atteint en moyenne 31% sur la période 2015-2019<sup>1</sup>, et se sont élevées à 231 millions d'USD en 2019.<sup>2</sup> Les principaux marchés de destination sont l'Europe, l'Asie, l'Amérique du Nord et l'Océanie.
3. En ce qui concerne ces deux maladies, le Pérou, par l'intermédiaire de l'Organisme national de l'hygiène des produits de la pêche (SANIPES), a démontré que les conditions de base de la sécurité biologique ont été systématiquement respectées pendant au moins les 2 dernières années, et que des mesures de surveillance active ont été mises en place pendant 10 années consécutives sans qu'aucune de ces maladies n'ait été détectée.
4. Dans les deux cas, le Pérou s'est également conformé aux prescriptions du Code sanitaire pour les animaux aquatiques (Code aquatique) et du Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques de l'OIE (Manuel aquatique) (2019) de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), afin d'obtenir le statut de pays indemne de ces maladies.
5. Les autodéclarations du Pérou ont été publiées le 13 mai 2020 sur le site Web de l'OIE et ont également été communiquées au Comité SPS (notifications [G/SPS/N/PER/873](#) et [G/SPS/N/PER/874](#)).
6. Le Pérou demande instamment aux Membres de l'OMC de considérer ces autodéclarations comme une référence aux fins des transactions commerciales portant sur les produits hydrobiologiques en provenance du Pérou.

<sup>1</sup> Sur la base des données fournies par TradeMap.

<sup>2</sup> Développement du commerce extérieur dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture au Pérou (PROMPERÚ, 2019).